



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-MD-144-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société MORONI de régulariser sa situation concernant l'exploitation des activités situées sur le territoire de la commune de COURTHIEZY au lieu-dit "La Prairie de Voucy" (51)

Le préfet de la Marne

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 autorisant la société MORONI à exploiter sur le territoire de la commune de Courthiézy, au lieu-dit « La Prairie de Voucy », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;

Vu les constats relevés lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

CONSIDÉRANT que la société MORONI exploite sur le territoire de la commune de Courthiézy, au lieu-dit "La Prairie de Voucy ", une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 autorisait la société MORONI à exploiter cette carrière jusqu'au 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 23 juillet 2019 la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la société MORONI n'a sollicité aucune demande de prolongation de l'exploitation de cette carrière dans les délais requis par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation réalisée sur cette carrière, au-delà de la date de fin d'autorisation de l'autorisation, revient à exploiter une carrière sans avoir l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que la société MORONI utilise une installation de criblage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette installation de criblage n'a pas été déclarée auprès du préfet ;

CONSIDÉRANT que le site de cette carrière exploitée à ciel ouvert n'est pas clôturé sur la totalité de son périmètre et permet l'accès libre à toute personne ou tout véhicule étranger à l'exploitation, et que par conséquent, le site n'est pas sécurisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MORONI, dont le siège social est situé 60 boulevard du Val de Vesle à Saint-Léonard (51500) est mise en demeure de régulariser la situation de son installation située au lieu-dit "La Prairie de Voucy" sur le territoire de la commune de Courthiézy (51700).

ARTICLE 2

La société MORONI est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le site sera mis en sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epernay ainsi qu'au maire de Courthiézy

qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie pour l'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Notification en sera faite sous pli recommandé à la société MORONI, sise 60 boulevard du Val de Vesle à Saint-Léonard (51500).

Châlons-en-Champagne, le

15 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis GAUDIN

Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

